



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-2078**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas relatif à la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Saint Cézaire sur Siagne (06)**

n°saisine : CU-2018-2078

n°MRAe 2019DKPACA1

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,  
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;  
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;  
Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;  
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2078, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Cézaire sur Siagne (06) déposée par la commune de Saint Cézaire, reçue le 05/12/2018 ;  
Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/12/2018 ;  
Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Saint Cézaire sur Siagne, de 3002 ha, compte 3772 habitants ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à réduire une zone urbaine afin de rectifier une erreur matérielle suite au jugement du tribunal administratif de Nice en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que les parcelles A577, A578, A581 et A1749, classées en zone urbaine UC dans le PLU approuvé, sont reclassées en zone naturelle ;

Considérant que le périmètre de mixité sociale est imputé de ces terrains ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

Le projet de modification n°1 du PLU de Saint Cézaire sur Siagne (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité**

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2019

Pour la MRAe et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3